

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2018/087
Jugement n° UNDT/2020/209
Date : 15 décembre 2020
Français
Original : anglais

Juge : M. Alexander W. Hunter, Jr

Greffe : New York

Greffier : M^{me} Nerea Suero Fontecha

KENNEDY

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil des requérantes :

George G. Irving

Conseil du défendeur :

Lucienne Pierre, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines du Secrétariat de l ONU
Isavella Maria Vasilogeorgi, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines du Secrétariat de l ONU

Introduction

1. Le requérant conteste la décision de lui infliger les sanctions disciplinaires suivantes, à savoir un blâme écrit, la suspension de la faculté de prétendre à une promotion pendant deux ans et la perte de quatre échelons de classe (de l'échelon 11 à l'échelon 7), après qu'il a été établi qu'il avait fait preuve de lourde négligence en égarant des documents supposés confidentiels dans les locaux du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et en omettant ensuite de signaler ce fait.
2. Le défendeur soutient que la requête est sans fondement.
3. Pour les motifs ci-après, le Tribunal rejette la requête.

Faits

Faits constants, faits contestés et éléments de preuve, y compris l'audience

4. Les principaux faits sont exposés dans la lettre du 1^{er} octobre 2018 par laquelle le requérant a été informé de la décision disciplinaire contestée. La Secrétaire générale adjointe à la gestion y indiquait qu'après un examen approfondi de l'ensemble du dossier, y compris les observations du requérant en date du 29 août 2018, les faits suivants avaient été établis sur la base de preuves claires et convaincantes :

- a) Après avoir imprimé, le 17 mai 2017, des échanges de courriels sur des questions de sécurité contenant des informations confidentielles de l'Organisation des Nations Unies, le requérant avait égaré les documents et n'avait informé personne de cette perte ;

- b) Ces mêmes documents imprimés contenant lesdites informations

remis au début de la même année au sujet du haut fonctionnaire des Nations Unies visé dans le courriel n° 1. Le témoin indiquait qu'il se livrait à ces déclarations en sa double qualité de représentant du personnel et de fonctionnaire du Département et qu'il demanderait en outre conseil et avis au Bureau de la déontologie, au Bureau de la gestion des ressources humaines, au Syndicat du personnel et au Bureau des services de contrôle interne, et recommandait qu'une enquête indépendante soit ouverte sur l'affaire.

12. Dans un courriel daté du même jour (16 mars 2017), le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité a brièvement répondu au témoin.

13. Le 17 mars 2017, le témoin a fait suivre le courriel n°2 et la réponse du Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité à sept fonctionnaires des Nations

proportionnée. À cet égard, il pouvait examiner si des éléments utiles avaient été écartés et si des éléments inutiles avaient été pris en considération et si la décision était absurde ou inique.

23. En revanche, le Tribunal d appel a souligné qu il n appartenait au Tribunal du contentieux administratif ni d apprécier le bien-fondé du choix opéré par le Secrétaire général parmi les différentes possibilités qui s offraient à lui, ni de substituer sa propre décision à celle du Secrétaire général (voir l arrêt *Sanwidi*, par. 40). En outre, le Tribunal d appel a rappelé que le Tribunal du contentieux administratif ne procédait pas à un examen au fond mais à un contrôle juridictionnel, procédure qui consistait à examiner la manière dont le décideur était arrivé à la décision attaquée et non le bien-fondé de la décision (voir l arrêt *Sanwidi*, par. 42).

24. Parmi les éléments à prendre en considération lorsqu on examinait la façon dont l Administration exerçait son pouvoir discrétionnaire, le Tribunal d appel a indiqué que la liste des principes juridiques applicables en droit administratif ne saurait être épuisée, mais que, entre autres motifs, une décision inique, déraisonnable, irrégulière, irrationnelle, viciée sur le plan procédural, partielle, gratuite, arbitraire ou disproportionnée autorisait les tribunaux à contrôler le pouvoir discrétionnaire de l Administration (voir l arrêt *Sanwidi*, par. 38).

Les faits à l origine de la sanction ont-ils été dûment établis ?

25. Tout d abord, en ce qui concerne les preuves produites devant lui, le Tribunal déclare a) qu il a admis en preuve tous les documents déposés par l une et l autre parties avant l audience, ainsi que les éléments de preuve résultant de l interrogatoire et du contre-interrogatoire des témoins, et b) qu il a apprécié chacun desdits éléments de preuve dont il a évalué le cas échéant la force probante.

26. Le Tribunal observe en outre que le seul élément de fait contesté par le requérant est le caractère confidentiel que la Secrétaire générale adjointe à la gestion attribue aux informations contenues dans les copies imprimées des courriels. Le

Affaire n° UNDT/NY/2018/087
Jugement n° UNDT/

ou d tats Membres, lesquelles informations, la plupart « non classifiées », résumaient des informations publiques sur l incident. Le témoin avait expliqué dans sa déposition la nature de ces informations, les classifications utilisées, comme « SBU » et « responsables de la sécurité n appartenant pas à l Organisation », n étaient pas des désignations utilisées par l ONU, et tous les échanges portaient sur des événements qui s étaient produits au plus tôt deux mois auparavant. Rien ne permettait d établir que la divulgation de ces informations avait eu une quelconque conséquence négative, si ce n est celle de montrer l

mention « Strictement confidentiel ONU » fait qui ressort indubitablement des courriels n° 1 et 2 à l'origine des deux échanges de courriels examinés ici. Par conséquent, le requérant soutient en substance que les informations contenues dans ces deux chaînes de courriels n'étaient pas confidentielles au moment où il a égaré les copies imprimées le 17 mai 2017, soit quelque deux mois plus tard.

35. Le Tribunal constate en outre que, pour établir la faute du requérant, la Secrétaire générale adjointe à la gestion invoque uniquement la perte des copies imprimées des courriels et le fait qu'il n'ait pas signalé l'incident. Il ne lui est pas reproché l'impression des courriels ni leur publication sur le blog. Le moment à retenir pour déterminer si les informations contenues dans les courriels étaient confidentielles est donc le moment où le requérant a perdu les copies imprimées, à savoir le 17 mai 2017, et non avant ou après.

36. Le Tribunal constate par ailleurs que le témoin n'a pas rédigé et envoyé les courriels n°1 et 2 à titre personnel, mais dans l'exercice des différentes fonctions qu'il occupait dans l'Organisation. En invoquant la confidentialité, il rendait par là même un avis professionnel, en sa qualité d'analyste de sécurité de l'ONU et de représentant du personnel, et ne formulait pas une quelconque opinion personnelle ou privée. La signature du courriel n°1 vient conforter cette analyse : le témoin s'y présente comme
«

l'audience, le Tribunal estime que les diverses mentions de confidentialité que l'on trouve dans les courriels n°1 et 2 reflètent l'opinion professionnelle du témoin, à savoir que les informations y figurant étaient sensibles et parfois confidentielles et ne devaient donc pas être rendues publiques. En outre, au regard des sujets traités dans les courriels

l'incident de sécurité très grave qui venait de se produire dans une entité des Nations Unies et les autres incidents semblables survenus auparavant, l'analyse des vulnérabilités concernant un haut fonctionnaire des Nations Unies, les mesures de sûreté et de sécurité et la coopération, les problèmes intérieurs de certains pays, le Tribunal estime que le témoin avait eu raison d'insérer de telles mentions au vu des circonstances.

38. Le Tribunal n'est donc pas convaincu par l'argumentation développée par le requérant dans ses conclusions et par le témoin dans sa déposition à l'audience, à savoir qu'à l'exception de tout ce qui touchait le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité, aucune information figurant dans les courriels n°1 et 2 n'était confidentielle. Il relève à cet égard que, dans sa déposition lors de l'enquête disciplinaire déposition que le défendeur a produite lors du contre-interrogatoire mené à l'audience du 20 novembre 2020, le témoin avait déclaré que la fuite d'informations concernait un sujet très sensible et les mettait tous deux en péril, lui (le témoin) et le haut fonctionnaire des Nations Unies en poste dans le lieu où les incidents de sécurité s'étaient produits.

39. Quand bien même l'on accepterait l'argument du requérant, à savoir que les éléments d'information sensibles figurant dans les courriels ne concernaient que le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité, le sujet en question en substance, dans le courriel n°2, le témoin accusait de faute le Secrétaire général adjoint n'était porté à la connaissance que d'un très petit nombre de fonctionnaires des Nations Unies et, de ce fait, revêtait également un caractère confidentiel. Outre les informations confidentielles contenues dans les courriels n°1 et 2, le Tribunal constate par ailleurs que dans les courriels échangés entre le requérant et le Secrétaire général adjoint à la

45. Enfin, le requérant fait valoir qu'aucun risque prévisible n'a été délibérément ignoré et que le défendeur n'a pas établi que le signalement de la perte de l'enveloppe, quand bien même eût-il eu lieu immédiatement, aurait pu empêcher la publication de l'article le lendemain. En revanche, la protection dont bénéficiaient les activités menées par le requérant en sa qualité de représentant du personnel, protection qui n'a pas cessé à la fin de son mandat, n'a pas été retenue, et le défendeur, en ne tenant aucun compte de ce facteur, qui permettait d'établir les intentions du requérant, a commis une grave erreur.

46. Le Tribunal note que le régime de la faute est fixé par la disposition 10.1 (Faute) du Règlement du personnel, qui prévoit que « [p]eut constituer une faute [...] le défaut par tout fonctionnaire de remplir ses obligations résultant de la Charte des Nations Unies, du Statut et du Règlement du personnel ou autres textes administratifs applicables, ou d'observer les normes de conduite attendues de tout fonctionnaire international ».

47. Si aucune disposition statutaire ne vient régir les circonstances particulières de la présente espèce, à savoir la perte d'informations confidentielles par un membre du personnel et le défaut de signalement de l'incident, le défendeur en revanche invoque les textes suivants :

a) L'article 1.2 du Statut du personnel, dont les alinéas b), i) et q) disposent ce qui suit :

i) «

sécurité ; formateur de la classe S-3 pour le corps K-9, il n'occupait pas de poste important où il aurait eu à traiter des informations sensibles ou privilégiées.

53. Le requérant soutient en outre qu'aucune attention n'est accordée au fait que l'incident a pris place à l'occasion d'une activité syndicale protégée en rapport avec ses fonctions de représentant du personnel et qu'au contraire ses fonctions syndicales semblent constituer une circonstance aggravante. Loin de retenir sa fonction de Vice-Président du Syndicat du personnel comme une circonstance atténuante, la décision semble surtout viser à le punir d'avoir critiqué le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité, dont la négligence sur des questions de sécurité sensibles est pourtant bien plus grave que celle qui lui est reprochée. Bien que son mandat fût arrivé à son terme au moment où il entendait remettre les documents à la nouvelle direction, il n'en conservait pas moins le droit d'être protégé contre les représailles s'il se livrait à cet acte et, en faisant complétement abstraction de cet élément, le défendeur a voulu signifier que les représentants du personnel s'exposaient à des risques du fait de leurs actions. La décision indique que le requérant a divulgué des pièces de correspondance du Syndicat du personnel obtenues dans l'exercice de ses fonctions légitimes de Vice-Président élu et que cela témoignerait d'une méconnaissance délibérée des règles de bonne diligence – opinion hors de propos que rien ne vient étayer. La décision porte atteinte à toutes les activités des représentants du personnel, raison pour laquelle le Syndicat du personnel est vigoureusement intervenu dans l'affaire, et influe également sur la protection des lanceurs d'alerte, qui sont autorisés à dénoncer tout manquement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'ONU tout en étant protégés des représailles selon le règlement même de l'Organisation (ST/SGB/2017/2). Les éléments constitutifs de la faute ne sont pas donc réunis et les sanctions disciplinaires contestées qui lui ont été infligées ne sont rien moins qu'une mesure sévère et disproportionnée.

54. Enfin, le requérant fait valoir que le défendeur n'a pas cité une seule affaire dans laquelle la perte d'un document ou le défaut de signalement d'une perte d'une pièce de correspondance, même revêtue de la mention « confidentiel », avait été sanctionnée aussi sévèrement que dans son cas et que rien ne permettait d'établir que

les affaires et les circulaires du Secrétaire général invoquées par le défendeur (mauvaise exécution des fonctions, défaut de signalement d'une faute) s'appliquaient à son cas ou justifiaient la sanction. Le défendeur n'a pas non plus démontré en quoi le fait d'être un agent de sécurité dont les fonctions ne concernaient en rien la gestion d'informations confidentielles justifiait qu'on lui inflige une sanction plus sévère. En outre, une procédure régulière suppose que les enquêteurs vérifient la véracité et l'exactitude de la plainte et présentent des preuves aussi bien à charge qu'à décharge, ce qui n'avait pas été le cas. Le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité n'avait jamais été interrogé, avait fait en toute impunité des déclarations extrêmement préjudiciables et fausses et n'avait jamais diligenté d'enquête préliminaire de sa propre initiative avant d'attribuer au requérant la responsabilité de la fuite – un point que, lors de son enquête et de ses examens ultérieurs de l'affaire, le Bureau de la gestion des ressources humaines n'avait jamais exploré, ce qui, s'il l'avait fait, n'aurait jamais pu justifier la sanction sévère prise à son encontre.

55. Le Tribunal constate que le défendeur, dans ses conclusions finales, invoque quelques affaires disciplinaires à des fins de comparaison avec la décision disciplinaire prise en l'espèce. Le défendeur indique que, dans ces affaires, le mauvais exercice de fonctions incombant spécialement à certains fonctionnaires avait conduit au licenciement ou à la cessation de service et que le défaut de signalement d'une faute avait été sanctionné par un blâme écrit, assorti de la suspension de la faculté de prétendre à une promotion pendant deux ans et de la perte d'échelons de classe, ainsi

